

ANNEXE**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2007****Revenus**

Contribution du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	2 156 000
---	-----------

Dépenses

Frais d'exploitation	2 028 600	
Amortissement des immobilisations	127 400	2 156 000

Surplus

<u>0</u>

**État des mouvements de trésorerie du fonds du Bureau
de décision et de révision en valeurs mobilières**

Solde au début	726 644
Plus	
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 125 000
Droits, honoraires et autres revenus	31 000

Moins

Frais d'exploitation	2 028 600
Acquisition d'immobilisations	68 000
Réserve pour éventualités	100 000
Diminution de la dette à long terme	63 500

Plus

Ajustement pour variation (provision pour maladies et vacances)	59 500
---	--------

Solde à la fin	<u>682 044</u>
----------------	----------------

46487

Gouvernement du Québec

Décret 524-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2006-2007 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007, annexées à la recommandation ministérielle, et selon

lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 67 900 000 \$ et les dépenses de 69 100 000 \$, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46488

Gouvernement du Québec

Décret 525-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Autorité, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit qu'une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Autorité détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à l'Autorité de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds en la forme et la teneur prescrites par l'Autorité;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Autorité, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce fonds;

ATTENDU QUE par sa décision n^o 2006-PDG-0079 du 19 avril 2006, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46489

Gouvernement du Québec

Décret 526-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 »

ATTENDU QUE, par le décret n^o 586-2005 du 15 juin 2005, le gouvernement a approuvé une entente entre le Québec et le Canada relative au programme d'infrastructures de 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 18 juillet 2005 et échéant le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 195 000 000 \$ représentant une contribution du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;